

ANNEXE
(Traduction)

MÉMOIRE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS CONCERNANT L'APPLICATION AUX PERSONNES PHYSIQUES OU JURIDIQUES CANADIENNES DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL ET LES GAINS EN CAPITAL, CONNUS SOUS LE NOM D' "IMPÔT DE SOLIDARITÉ NATIONALE" (Ordonnance française n° 451820, du 15 août 1945).

1. La "résidence habituelle", dont il est question à l'Article 4 de l'Ordonnance, sera interprétée par les autorités fiscales françaises comme étant identique au domicile.

2. Les fonds apportés en France après la Libération et avant le 4 juin 1945 par des personnes physiques canadiennes *non domiciliées en France* et normalement assujetties à l'impôt sur le capital ne seront pas assujetties à la contribution sur l'enrichissement. *Il est entendu que les personnes juridiques ne seront en aucun cas assujetties à l'impôt sur les gains en capital.*

3. Les avoirs, appartenant à des nationaux canadiens (personnes physiques ou juridiques) domiciliés ou résidant *habituellement* hors de France, qui se sont accumulés en France avant ou pendant la guerre mais n'avaient pas, au 4 juin 1945, été effectivement transférés et qui ont un caractère de paiements normaux de compte courant international et ne représentent pas des transferts de capitaux, sont exonérés et de l'impôt sur le capital et les gains en capital. Sans restreindre la portée générale de la disposition qui précède, les paiements courants normaux comprennent les paiements suivants:

- a) paiements découlant d'opérations commerciales normales, notamment les paiements au titre d'importations de marchandises et de frais accessoires;
- b) paiements de bénéfices, dividendes, intérêts, redevances, produits de titres, et paiements en amortissement de dettes légalement contractées;
- c) primes et indemnités d'assurances;
- d) paiements d'annuités, et crédits provenant de paiements d'assistance effectués en France.

Sont aussi exonérés:

Les avoirs ci-après, qui sont soumis à des réglementations spéciales:

- i) les dettes commerciales qui ont été payées en francs à l'Office des Changes en conformité de la Loi du 8 février 1941;
- ii) les dettes commerciales qui auraient dû être payées en francs à l'Office des Changes, en conformité de la Loi du 8 février 1941, mais à l'égard desquelles l'Office des Changes a accordé une exemption de paiement et autorisé le débiteur à se constituer une réserve en dollars;
- iii) les dettes recouvrées par la "Treuhand Und Revision Stelle".

4. Les personnes physiques ou juridiques canadiennes qui sont assujetties à l'impôt de solidarité nationale ont droit à des déductions à l'égard des dettes contractées et payables en France ou ailleurs, aux mêmes conditions que si lesdites dettes avaient été contractées par une personne française.